



POUVOIR JUDICIAIRE

PROCUREUR GÉNÉRAL

Correspondance :
Case postale 3565, 1211 Genève 3
Tél. 319 26 00/01/02

CHAMBRE D'ACCUSATION

Cour de justice
Palais de justice
1204 Genève

N/réf : CRO /lem

Concerne : P 1094/96

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Le Ministère public a pris connaissance du recours interjeté le 18 avril 1997 par Joseph FERRAYE contre l'ordonnance rendue par notre autorité le 3 avril 1997 rejetant la requête présentée par son Conseil de pouvoir consulter l'ensemble des pièces de la procédure pénale indiquée en marge.

Ce recours appelle brièvement les observations suivantes :

1. A teneur de l'art. 26 CPPG, la partie civile qui ne réside pas dans le canton, ce qui est le cas en l'espèce, doit y faire élection de domicile. Le Ministère public a estimé que la constitution de l'avocat du recourant entraînait une telle élection.

2. Sur le fond :

a) il convient de rappeler préliminairement que le Ministère public a mené dans un premier temps, jusqu'à l'intervention du magistrat soussigné, une enquête préliminaire au cours de laquelle divers actes ont été exécutés. A cette occasion, le Ministère public a réuni des documents émanant des études de Me Pierre MOTTU, notaire à Genève, et de Me Mark BRUPPACHER, avocat à Zollikon/ZH.

Apparemment ces hommes de loi n'ont pas été interpellés, à l'époque, sur la protection, par leur secret professionnel, des pièces remises.

A la demande d'un précédent Conseil du recourant, le Ministère public a ouvert une information confiée à Mme Christine Junod, Juge d'instruction. Eu égard à l'existence d'une procédure pénale initiée antérieurement par Joseph FERRAYE, auprès des autorités françaises, le magistrat instructeur a décerné une commission rogatoire internationale dans le but de saisir toutes les dimensions de cette procédure apparemment complexe.

Au vu du résultat de cette enquête, **mettant clairement en évidence que Joseph FERRAYE est atteint dans sa santé mentale**, le Juge d'instruction a décidé de communiquer la procédure au Procureur général, qui en a prononcé le classement.

L'Orde des médecins a condamné le Psychiatre RICONO pour avoir diffamé Joseph FERRAYE dans une expertise, alors qu'il n'avait jamais rencontré l'intéressé.

b) Vu l'intention manifestée par Joseph FERRAYE de prendre connaissance du dossier et d'interjeter recours contre les deux décisions susrappelées, le Ministère public a pris contact avec Me MOTTU pour s'assurer que les documents qu'il avait remis n'étaient pas couverts, en tout ou partie, par son secret professionnel.

Voir pièce 031b
Cette expertise n'avait pour objectif que de permettre au magistrats de discrétier JF pour justifier les classement des plaintes...

Me MOTTU a procédé au tri des pièces et a identifié celles qui ne pouvaient être soumises à Joseph FERRAYE.

Seuls les documents ainsi triés concernant le recourant ont été communiqués à son Conseil.

c) Par courrier du 10 avril 1997, le Ministère public s'est adressé à Me BRUPPACHER qui n'a manifesté aucune opposition à ce que les pièces émanant de son étude soient soumises à l'examen du recourant. Celui-ci a été avisé, le 25 avril, qu'il pouvait en prendre connaissance.

3. A teneur de l'art. 181 al. 2 CPPG, le Juge d'instruction doit veiller, en cas de saisie de documents, à ce que le secret professionnel visé à l'art. 47 CPPG soit sauvegardé.

Cette disposition est applicable par analogie en cas de saisie conservatoire ordonnée par le Ministère public au titre de l'art. 115 A CPPG.

Ce tri des pièces, qui aurait dû intervenir à l'origine, au moment de leur saisie ou de leur remise, a été effectué ultérieurement, ce qui ne constitue aucune irrégularité. Afin de protéger le caractère confidentiel des documents saisis, ce tri ne peut s'opérer qu'en présence du tiers saisi et hors de celle du plaignant ou de la partie civile.

Il n'en demeure pas moins que celle-ci a qualité pour contester le contenu du tri ainsi opéré.

Au fond, il sied de rappeler que la personne soumise au secret professionnel, en cas d'une multiplicité d'intervenants, ce qui est le cas en l'espèce, doit veiller à la protection du domaine secret de chacun d'entre eux. Il était donc légitime que Me MOTTU distingue les pièces concernant M. FERRAYE de celles qui concernent ses autres clients même s'il s'agit d'un même contexte de fait.

S'il est vrai qu'à teneur de l'art. 227 LPC les notaires, en particulier, "*sont dans l'obligation de témoigner sur les faits constatés par un acte authentique ...*", il doit être fait une distinction entre les actes qui sont parvenus à l'état d'achèvement par la signature des parties ou du notaire instrumentant et les projets qui doivent rester en tout état soumis au secret professionnel.

Compte tenu de ces critères, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré que le tri opéré par Me MOTTU respectait les conditions posées aux art. 47 et 181 CPPG.

Le Ministère public conclut au rejet du recours.

Veillez croire, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Procureur général
Jean-Louis CROCHET, Procureur

PS : Le Ministère public se réserve la possibilité de plaider 10 minutes.